

Montpellier, le 31 mai 2023

Affaire suivie par : MLF  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2023-05-DRCL-0229

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société SBM FORMULATION à BÉZIERS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres I et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007 – 1 – 0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploités par la Société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2014-I-1664 du 2 octobre 2014, n° 2017-I-263 du 30 octobre 2017, n°2018-I-031 du 12 janvier 2018, n° 2020-I-248 du 20 février 2020 et n° 2020-I-693 du 11 juin 2020 de la société SBM FORMULATION fixant des prescriptions réglementaires pour l'exploitation de l'usine susvisée ;
- VU** la lettre préfectorale du 16 juin 2020 relative à la demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant SBM FORMULATION en date du 19 décembre 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'adaptation d'une prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant SBM FORMULATION, en date du 17 novembre 2021, relatif au parc de stockage en réservoirs aériens fixes du site ;
- VU** la demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1532, 2663 et 1510 et la demande de modification de la répartition des quantités de liquides stockés en récipients mobiles sur le site, en date du 27 décembre 2021, suite à des évolutions liées à l'activité du site et réglementaires ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2023 relatif à ces demandes ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique en date du 10 juin 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;
- VU** la présence d'observation de l'exploitant formulée en réponse à ce courriel sur ce projet d'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2022 ;
- Considérant** que la mise à jour de la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site est justifiée au regard du dossier de demande d'adaptation susvisé ;

**Considérant** que la mise à jour du tableau de classement des activités du site est nécessaire au regard des demandes de bénéfice des droits acquis et de la modification de la répartition des stockages liquides ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement concernant les modifications notables apportées à des installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société SBM FORMULATION sur les communes de Béziers et Villeneuve-les-Béziers pour son établissement sis CS 621, avenue Jean Foucault, Zone industrielle 34 535 BEZIERS Cedex, sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

#### ARTICLE 2 – Nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous remplace celui porté à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007 – 1 – 0320 du 22 février 2007 et annule tout tableau porté dans des arrêtés préfectoraux antérieurs à celui-ci :

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié 3- installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge, soupapes)	1 poste de distribution GPL	DC	
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées	996 tonnes *	DC	
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 tonne	100 tonnes	A	
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume des bâtiments : GHI = 41 250 m <sup>3</sup> DE = 34 560 m <sup>3</sup> R = 12 000 m <sup>3</sup> T = 2 500 m <sup>3</sup> A = 2 700 m <sup>3</sup> F = 3 500 m <sup>3</sup> W = 3 150 m <sup>3</sup> X = 2 700 m <sup>3</sup> Y = 1 800 m <sup>3</sup> Z = 6 000 m <sup>3</sup>	E	

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Total = 110 160 m <sup>3</sup>		
1532-2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage extérieur de 6 000 palettes (3 x 1 000 m <sup>3</sup> ) Total = 3 000 m <sup>3</sup>	D	
4110-1a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 1 t	977 tonnes**	A	SSH
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 250 kg	554 tonnes***	A	SSH
4120-1-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t	977 tonnes**	A	SSH
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	624 tonnes***	A	SSH
4130-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t	977 tonnes**	A	SSH

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	624 tonnes***	A	SSH
4140-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t	977 tonnes**	A	SSH
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	624 tonnes***	A	SSH
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 20 t	400 tonnes	A	SSH
4331-2-e	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	996 tonnes*	E	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 100 t	7669 tonnes****	A	SSH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 200 t	7824 tonnes****	A	SSH
1185-2-1-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	550 kg	DC	

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
	dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
2260-2a	Broyage, concassage, criblage déchetage, ensachage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations (...) 2. Autres installations que celles visées au 1 a - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	515 kW (puissances installées sur RF1)	A	
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockages extérieurs de 7 700 m <sup>3</sup>	D	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à vapeur de puissance 1 054 kW installée au bâtiment R	DC	

\*A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé), SSH : Seveso Seuil Haut, SSB : Seveso Seuil Bas

\*Il n'y a jamais plus de 996 t sur site en cumulant les substances ou mélanges inflammables visant des rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511 + données sensibles reportées en annexe.

\*\*Il n'y a jamais plus de 977 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4110-1a, 4120-1a, 4130-1a et 4140-1a.

\*\*\*Il n'y a jamais plus de 624 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4110-2a, 4120-2a, 4130-2a et 4140-2a.

\*\*\*\*Il n'y a jamais plus de 7 824 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4510 et 4511.

\*\*\*\*\*Dans l'attente de la reconstruction des bâtiments B et C, le stockage de produits classés 4510 et 4511 est autorisé de manière provisoire dans le chapiteau W, il n'y a jamais plus de 1400t de produits

finis sous ce chapiteau. Le stockage d'emballages plastiques sous le chapiteau W sera autorisé que lorsque celui-ci ne sera pas utilisé pour l'entreposage de produits finis.

\*\*\*\*\*La quantité maximale présente sur le site de produits avec les mentions de dangers H224, H225, H226 et la propriété de danger HP3 est inférieure à 1000 t et la quantité maximale présente sur le site de produits avec les mentions de dangers H224, H225, H226 et la propriété de danger HP3, en contenants fusibles, est inférieure à 100 t.

### **ARTICLE 3 – Conditions particulières complémentaires applicables à certaines installations de l'établissement**

Le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007 – 1 – 0320 du 22 février 2007 est remplacé par :

« Chaque réservoir est équipé d'un dispositif adapté de mesure de niveau (ou paramètre équivalent) indiquant le degré de remplissage qui sera au moins à indication locale visible depuis le poste de dépotage.

En outre, chaque réservoir, dès lors qu'il sert au stockage de produits inflammables ou de produits susceptibles d'émettre des émissions toxiques ou des odeurs fortement incommodantes, est équipé d'un seuil alarmé de niveau haut, dont le déclenchement entraînera l'arrêt automatique de la pompe d'alimentation. »

### **ARTICLE 4 – Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues des articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 – Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

### **ARTICLE 6 – En vue de l'information au tiers**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et l'inspection des installations classées pour l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de Béziers et de Villeneuve-les-Béziers et qui sera notifié à l'exploitant SBM FORMULATION.

Pour le préfet par délégation,  
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot

– 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE CONTENANT DES DONNÉES SENSIBLES SURLIGNÉES EN JAUNE